

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
01.40.38.54.42

CYB

RÉFÉRÉ

RG N° R 13/00188

Notification le :

24 JUIN 2013

RECOURS n°

fait par :

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE

contradictoire et en dernier ressort

Prononcée à l'audience publique du 17 Avril 2013

Composition de la formation lors des débats et du délibéré :

M. TESSIERES, Président Conseiller Employeur
M. MARTENOT, Assesseur Conseiller Salarié

assistée, lors des débats, de Monsieur BUTTET, Greffier

ENTRE

Mme Lvdie

Assistée de Monsieur Cristian POPESCU (Délégué syndical
ouvrier)

DEMANDEUR

ET

SARL SECURITAS FRANCE

Représenté par Me Sophie GRES (Avocat au barreau de PARIS)
substituant Me Jean BAILLIS (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE :

- Saisine du Conseil : 31 Janvier 2013
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 05 février 2013 pour l'audience du 1^{er} mars 2013 et du 12 mars 2013 pour l'audience de ce jour,
- Débats à l'audience du 17 Avril 2013 à l'issue de laquelle l'affaire a été mise en délibéré.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ÉTAT DE LA PROCÉDURE :

Demande principale

Chefs de la demande

- congés payés 228,72 €
- Majorations suite au coefficient 500,00 €
- Congés payés afférents 50,00 €
- Sous astreinte de 50 euro par jour de retard à compter du 8ème jour suivant la décision à venir
- la formation de référé se réservant le droit de liquider la présente astreinte
- Article 700 du Code de Procédure Civile 600,00 €
- Intérêts au taux légal
- Dépens

LES FAITS NON CONTESTES :

Madame Lydie a été embauchée par la SARL SECURITAS FRANCE à compter du 5 août 2006 par contrat à durée indéterminée à plein temps, en qualité « d'Agent des services de Sécurité Incendie » au niveau 3, échelon 1 et coefficient 130.

Elle est toujours en poste à ce jour.

PRETENTIONS ET MOYENS DE LA DEMANDERESSE :

Madame Lydie soutient que selon la convention collective de prévention et de la sécurité n°3196/IDCC 1351, elle devrait avoir le niveau 3, échelon 2 et coefficient 140, selon sa qualification professionnelle.

Madame Lydie reconnaît que la SARL SECURITAS FRANCE lui a versé avec son salaire du mois de mars 2013, la somme de 2 287,72 au titre du rappel de salaires suite au différentiel du coefficient 130 à 140. L'entreprise a également reconnu que son statut était « *agent de service de sécurité incendie* ».

Elle demande que lui soit versé le paiement de la somme de 228,72 € au titre des congés payés afférents au rappel de salaires reçu au mois de mars 2013.

Madame Lydie soutient qu'aucune majoration n'a été régularisée concernant le différentiel des majorations suite au coefficient 140 sur : les heures supplémentaire, le travail de nuit, le travail du dimanche, les jours fériés, l'ancienneté et les repos compensateurs. Elle estime cette provision à 500,00 € ; elle demande également que lui soit versée une provision de 50,00 € sur les congés payés afférents.

Elle réclame la somme de 600,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PRETENTIONS ET MOYENS DU DEFENDEUR :

La SARL SECURITAS FRANCE reconnaît qu'une erreur a été commise concernant le coefficient, et qu'elle a été régularisée sur le salaire du mois de mars de Madame Lydie pour une somme de 2 287,72 €.

Elle s'engage à régler la somme de 228,72 € au titre des congés payés afférents au rappel de salaires versé au mois de mars 2013 à Madame Lydie

MOTIFS ET DECISION DU CONSEIL :

Attendu qu'il convient de donner acte à la SARL SECURITAS FRANCE de son engagement de régler les congés payés afférents aux rappels de salaires ainsi que les rappels de salaires et congés payés afférents sur les heures supplémentaires.

Dans l'attente des calculs précis le versement d'une provision de 500,00 € sur les majorations consécutives à la reconnaissance du coefficient 140. L'y condamner en tant que de besoin.

Débouté du surplus et met les dépens à la charge de la SARL SECURITAS FRANCE.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil, siégeant en formation de référé, après en avoir délibéré, statuant par ordonnance contradictoire et en dernier ressort :

Lydie **DONNE ACTE** à la SARL SECURITAS FRANCE qu'elle s'engage à payer à Mme Lydie a somme de 228,72 euro représentant les congés payés afférents au rappel de salaire pour la période du 1er décembre 2007 au 31 janvier 2013,

ORDONNE le paiement de cette somme en tant que de besoin,

ORDONNE à la SARL SECURITAS FRANCE de payer à Mme Lydie la somme de 500 euro à titre de provision sur majoration consécutive à la régularisation du coefficient 140.

DIT qu'il n'y a pas lieu à référé pour le surplus des demandes,

CONDAMNE la SARL SECURITAS FRANCE aux dépens.

LE GREFFIER,

M BUTTET

LE PRÉSIDENT,

M TESSIERES

